RÈGLEMENT (CEE) N° 4137/87 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1987

déterminant les conditions d'admission des marchandises dans les sous-positions 0408 11 90, 0408 19 90, 0408 91 90 et 0408 99 90, 1106 20 10, 2501 00 51, 3502 10 10 et 3502 90 10 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (1), et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3529/87 (3), a établi le tarif douanier commun sur la base de la nomenclature de la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que, sur la base du règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 (5), le règlement (CEE) n° 2696/77 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1284/80 (7), a déterminé les conditions d'admission des marchandises dans les sous-positions 04.05 B II, ex 11.04 B I et 11.04 C I, 25.01 A II a) et 35.02 A I, du tarif douanier commun;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a abrogé et remplacé, d'une part, le règlement (CEE) n° 950/68 en adoptant la nouvelle nomenclature tarifaire et statistique (nomenclature combinée) basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 97/69; qu'il s'avère opportun, en conséquence, pour des raisons de clarté, de remplacer le règlement (CEE) n° 2696/77 par un nouveau règlement reprenant la nouvelle nomenclature ainsi que la nouvelle base juridique; que, pour les mêmes raisons, il y a lieu de reprendre dans ce nouveau texte également toutes les modifications jusqu'ici intervenues;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 vise:

— les œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, autres que propres à des usages alimentaires, aux sous-positions 0408 11 90, 0408 19 90, 0408 91 90 et 0408 99 90,

— les farines et semoules de sagou et des racines et tubercules de la position 0714, dénaturées, à la sous-position 1106 20 10,

— le sel (y compris le sel préparé pour la table) et le chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, dénaturés, à la sous-position 2501 00 51,

— les albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine, aux sous-positions 3502 10 10 et 3502 90 10 de la nomenclature combinée,

que l'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière;

considérant que, en l'occurrence, ces conditions ne sauraient consister qu'en une dénaturation en vue de rendre ces produits inutilisables pour l'alimentation humaine;

considérant que, pour ladite dénaturation, en vue d'éviter, d'une part, l'existence de disparités dans l'application de la nomenclature combinée ainsi que des détournements de trafic ou d'activité dans la Communauté et, d'autre part, d'y consentir la libre circulation des produits dénaturés, il convient, dans l'intérêt même des usagers et dans le souci d'alléger le plus possible les tâches des administrations nationales intéressées, d'établir des méthodes de dénaturation communautaires;

considérant que, pour ce faire, il y a lieu d'établir une liste obligatoire de dénaturants ayant des caractéristiques données; que cette liste doit comporter l'indication de la quantité minimale de dénaturant à employer pour dénaturer une quantité fixée de produit; que cependant, pour tenir compte des nécessités qui pourraient se manifester d'une façon impromptue dans un État membre, il convient de prévoir que ce dernier puisse admettre provisoirement l'emploi d'un autre dénaturant;

considérant que les produits dénaturés en cause trouvent généralement leur emploi dans des industries autres que la fabrication d'aliments pour animaux; que, par ailleurs, lorsque lesdits produits sont employés dans cette dernière industrie ou sont consommés tels quels par les animaux, il convient que la dénaturation soit effectuée d'une façon compatible avec les dispositions de la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (8), modifiée en dernier lieu par la directive 87/317/CEE (9);

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 336 du 26. 11. 1987, p. 3.
(4) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 1.
(6) JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 17.
(7) JO n° L 132 du 29. 5. 1980, p. 11.
(8) JO n° L 270 du 14. 2. 1970, p. 1.
(9) JO n° L 160 du 20. 6. 1987, p. 34.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'admission

— des œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, autres que propres à des usages alimentaires,

— des farines et semoules de sagou, et des racines et tubercules repris à la position 0714, dénaturées,

— du sel (y compris le sel préparé pour la table) et du chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, dénaturés,

— des albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine,

respectivement dans les sous-positions:

— 0408 11 90, 0408 19 90, 0408 91 90 et 0408 99 90,

— 1106 20 10,

— ex 2501 00 51,

— ex 3502 10 10 et ex 3502 90 10

de la nomenclature combinée, est subordonnée à la condition que ces marchandises soient dénaturées, de telle sorte qu'elles soient impropres à l'alimentation humaine, par l'un des dénaturants indiqués respectivement aux annexes A, B, C et D.

Article 2

La dénaturation des produits visés à l'article 1er s'effectue en utilisant les quantités de dénaturant indiquées aux annexes du présent règlement en regard de chaque dénaturant.

La dénaturation doit être faite de façon telle que le mélange entre le produit à dénaturer et le dénaturant soit homogène et que ses composants ne puissent plus être séparés dans des conditions économiquement rentables.

Article 3

Par dérogation à l'article 1er, tout État membre peut admettre provisoirement l'emploi d'un dénaturant ne figurant pas dans les annexes au présent règlement. Dans ce cas, il est tenu d'en faire communication à la Commission dans un délai maximal de trente jours, en fournissant des indications détaillées sur la composition de ce dénaturant et les quantités utilisées. La Commission en informe les autres États membres dans les meilleurs délais.

Le comité de la nomenclature est saisi de la question conformément aux dispositions de l'article 8 et, le cas échéant, de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2658/87.

Lorsqu'un avis dudit comité visant à l'inclusion du dénaturant en question dans l'une des annexes du présent règlement n'est pas acquis dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la date de la réception de la communication par la Commission, ledit dénaturant doit cesser d'être utilisé par tout État membre au plus tard à l'expiration de ce délai.

Article 4

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions de la directive 70/524/CEE.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2696/77 est abrogé.

Article 6

Chaque État membre informe la Commission des mesures qu'il prend au niveau de l'administration centrale pour l'application du présent règlement.

La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1987.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

ANNEXE A

Produit à dénaturer	Dénaturant	
	Dénomination	Quantité minimale (en g) à employer pour 100 kg de produit à dénaturer
Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, autres que propres à des usages alimentaires (sous-positions 0408 11 90, 0408 19 90, 0408 91 90, 0408 99 90 de la nomenclature combinée)	Essence de térébenthine	500
	Essence de lavande	100
	Huile de romarin	150
	Huile de bétula	100
	Farine de poisson, de la sous-position 2301 20 00 de la nomenclature combinée, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins par rapport à la matière sèche, en poids:	
	— 62,5 % de protides bruts (protéines)	
	— 6 % de lipides bruts (matières grasses)	5 000

ANNEXE B

Produit à dénaturer	Dénaturant	
	Dénomination	Quantité minimale (en g) à employer pour 100 kg de produit à dénaturer
Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules de la position 0714 de la nomenclature combinée, dénaturées (sous-position 1106 20 10 de la nomenclature combinée)	Huile de poisson ou de foie de poisson, filtrée, non désodorisée, non décolorée, sans aucune adjonction	1 000
	Farine de poisson, de la sous-position 2301 20 00 de la nomenclature combinée ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids:	
	— 62,5 % de protides bruts (protéines)	
	— 6 % de lipides bruts (matières grasses)	5 000

ANNEXE C

Produit à dénaturer	Dénaturant			
	Dénomination			Quantité minimale (en g) à employer pour 100 kg de produit à dénaturer
	Dénomination chimique ou description	Dénomination usuelle	C I (1)	
Sel (y compris le sel préparé pour la table) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, dénaturés [sous-position ex 2501 00 51 de la nomenclature combinée)	Sel sodique du 4-sulfobenzèneazorésorcinol ou acide 2,4-dihydroxyazobenzène-4'-sulfonique (couleur: jaune)	Chrysoïne S	14 270	6
	Sel disodique de l'acide 1-(4'-sulfo-1'-phénylazo)-4-aminobenzène-5-sulfonique (couleur: jaune)	Jaune solide	13 015	6
	Sel tétrasodique de l'acide 1-(4'-sulfo-1'-naphtylazo)-2-naphthol-3, 6, 8-trisulfonique (couleur: rouge)	Ponceau 6 R	16 290	1
	Tétrabromofluorescéine (couleur: jaune fluorescent)	Éosine	45 380	0,5
	Naphtalène	Naphtaline	—	250
	Poudre de savon	Poudre de savon	—	1 000
	Dichromate de sodium ou de potassium (couleur: jaune)	Bichromate de sodium ou de potassium	—	30
	Oxyde de fer, contenant au moins 50 % de Fe_2O_3 étant d'une coloration allant du rouge foncé au brun et ayant une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture des mailles est de 0,10 mm	Oxyde de fer	—	250
	Hypochlorite de sodium	Hypochlorite de sodium	—	3 000

(1) Cette colonne reprend les numéros correspondants du «Rowe Colour Index», troisième édition, 1971, Bradford, England.

ANNEXE D

Produit à dénaturer	Dénaturant	
	Dénomination	Quantité minimale (en g) à employer pour 100 kg de produit à dénaturer
Albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine (sous-positions 3502 10 10 et 3502 90 10 de la nomenclature combinée)	Huile de romarin (uniquement pour albumines liquides)	150
	Huile de camphre brute (pour albumines liquides et solides)	2 000
	Huile blanche de camphre (pour albumines liquides et solides)	2 000
	Azoture de sodium (pour albumines liquides et solides)	100
	Diéthanolamine (uniquement pour albumine solide)	6 000